

**Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
Au profit de la SAS TI SPARKLE FRANCE
Déploiement du câble sous-marin de télécommunication BLUE-MED
Commune de Bastia**

**Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Article L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12**

CONVENTION

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Haute-Corse,
désigné ci-après par le terme « concédant »,
d'une part,

et

La société SAS TELECOM ITALIA SPARKLE FRANCE, société par actions simplifiée,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 483 713 830 dont le siège social est 15, rue du
Faubourg Montmartre 75009 PARIS, représentée par M. Thierry TOMIET, Directeur Général
France,
dénommé ci-après par le terme « le concessionnaire »,
d'autre part,

Article préliminaire - Exposé

Le porteur du projet, la SAS TI SPARKLE FRANCE a déposé le 13 décembre 2022 une demande de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime (CUDPM) pour une durée de 30 ans. La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est régie par les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à 12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le projet BLUEMED, porté par la SAS TI SPARKLE FRANCE, s'inscrit dans le cadre d'un projet de plus grande ampleur dénommé BlueRaman de réseau fibre optique visant à augmenter sensiblement la capacité des transmissions de télécommunication dans la zone méditerranéenne.

L'infrastructure BlueRaman, est composée de deux câbles sous-marins différents : Blue en Méditerranée et Raman dans la mer Rouge et l'océan Indien, réunis par un réseau terrestre diversifié au Moyen-Orient.

Le câble BLUEMED (ou Blue) sera utilisé pour atterrir dans différentes parties de la Méditerranée, sur les îles les plus importantes de la mer Tyrrhénienne (Sicile, Sardaigne et Corse).

La présente convention concerne la pose du segment qui relira la Corse à une unité de branchement qui se situera au nord du Cap Corse dans la Zone Économique Exclusive de l'Italie.

La présente convention est approuvée par arrêté du Préfet de la Haute-Corse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE 1^{er} :

OBJET – BÉNÉFICIAIRE – NATURE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1.1 - OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention passée entre l'État, concédant, et la SAS TI SPARKLE FRANCE, concessionnaire, a pour objet la concession d'utilisation de dépendances du domaine public maritime en dehors des ports dans le but d'installer un câble sous-marin de télécommunication à fibre optique dont l'atterrage se situe sur la plage de l'Arinella à Bastia.

ARTICLE 1.2 - BÉNÉFICIAIRE DE LA CONCESSION

La société TI SPARKLE FRANCE SAS

Représentée par :

M. Thierry TOMIET

Directeur Général France

thierry.tomiet@tisparkle.com

tel: +33 616334993

Dont le siège social est :

TI Sparkle France SAS

15, rue du Faubourg Montmartre – 75009 PARIS

Siret No. 48371383000048

En cas de changement d'adresse, toute évolution des statuts et nomination(s) de nouveau(x) dirigeant(s) et/ou gestionnaire(s) de la SAS TI Sparkle France SAS, le concessionnaire est tenu d'informer le concédant.

ARTICLE 1.3 – NATURE ET USAGE DE LA CONCESSION

La concession est accordée à titre précaire et révocable. Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé dans les dispositions générales 1.1.

La concession est donc destinée à l'installation et l'exploitation du segment Corse du réseau de télécommunication BLUEMED. Elle autorise l'utilisation du domaine délimité afin de permettre uniquement cette installation et cette exploitation du segment Corse du réseau Bluemed. Au départ d'une unité de branchement située dans la Zone Économique Exclusive Italienne, le câble de télécommunication traverse les eaux italiennes sur environ 112 km puis les eaux françaises une première fois sur environ 23,7 km, pénètre à nouveau dans les eaux italiennes sur environ 6,8 km et finira dans les eaux territoriales françaises en parcourant environ 50,4 km. Pour la partie française, le câble sous-marin prévoit d'atterrir sur la plage de l'Arinella à Bastia. Le câble atterrit dans une chambre d'atterrage édifiée sur une parcelle appartenant à la commune de Bastia (parcelle n°0135), située en dehors du domaine public maritime (DPM).

Trois types de câbles sont utilisés en fonction de la profondeur où ils sont installés :

- le câble médium double armure de type MDA (diamètre de 37,5 mm) parcourt 16,83 km dont 15,173 km sur le DPM ;**
- le câble simple armure de type SAL (diamètre de 28 mm) parcourt 125,096 km, dont 58,946 km sur le DPM ;**
- le câble léger protégé de type LWP (diamètre de 23 mm) parcourt 51,384 km, dont 0 km sur le DPM.**

La surface d'emprise sur le domaine public maritime est de 2219,5 m² pour une longueur cumulée de câbles de 74,119 km.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

ARTICLE 1.4 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

ARTICLE 1.5 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

a) Les travaux préparatoires de l'arrivée du câble sur la plage

Ils consistent principalement à établir un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux, à amener l'ensemble des équipements lourds nécessaires (pelleteuse, cabestan hydraulique, etc.) sur le site et à creuser une tranchée sur la plage.

Cette tranchée est réalisée le jour de l'arrivée du câble, ou la veille, à partir de l'extrémité des conduites enterrées qui sont dégagées et jusqu'au point d'atterrage sur l'estran pour accueillir le câble. La tranchée est prolongée quelques mètres sous l'eau (longueur du bras de la pelleteuse) au droit de la plage. La profondeur de cette tranchée est de l'ordre de 1,50 à 2 mètres selon les conditions de sol.

b) Les travaux du câble dans les zones d'habitats sensibles

Dans les zones d'habitats sensibles (herbier de posidonie et de cymodocée, association à rhodolithes, coralligène), aucune opération de nettoyage des fonds avec le grappin n'est autorisée. Des pêcheurs procèdent à une simple inspection des fonds et dégagent les éventuelles obstructions par les scaphandriers.

L'installation du câble à proximité de l'herbier

Dans les zones où le câble ne peut pas être ensouillé (roches, obstructions, zones d'habitats sensibles), le câble est simplement posé sur les fonds marins. A proximité de l'herbier, des mesures de protection sont appliquées par l'utilisation d'un système de barrage anti-MES (Matières En Suspension).

Dès la fin de l'opération d'ensouillage, une inspection de la zone d'ensouillage du câble est réalisée avec enregistrement vidéo par des plongeurs.

L'ancrage du câble dans l'herbier de posidonie

Dans l'herbier, entre 8 m et 25 m de profondeur environ, le câble est ancré à l'aide d'ancres à vis pour être maintenu fixe et éviter l'abrasion des fonds durant sa période d'exploitation. En fonction de la nature du substrat rencontré, deux types d'ancrages sont utilisés : des ancres hélicoïdales sur la matre de posidonie (vivante ou morte) et des ancres à palet sur les zones sableuse.

c) L'atterrage du câble sur la plage de l'Arinella

Le navire se positionne au plus près du rivage en fonction des conditions météorologiques, de la marée et de la houle du moment (en général sur des profondeurs d'au moins 15 mètres par rapport au tirant d'eau du navire). Dans les zones d'herbier de posidonie, le navire se positionne au-delà de la limite inférieure de l'herbier qui se situe à environ 25 m de profondeur.

Un navire annexe apporte jusqu'à la plage un filin flottant. Sur le navire câblé, l'extrémité du câble est maillée au filin pour le tirage depuis la plage. Le câble est alors débordé du navire câblé et tiré jusqu'à la plage. Il est maintenu en flottaison jusqu'à son positionnement final par des bouées disposées tous les 5 mètres environ sur le câble au fur et à mesure qu'il passe dans le davier. Un ou deux navires de travail peuvent être utilisés pour la traction du câble depuis le navire câblé avec l'assistance de plongeurs. A terre le système de tirage du filin pris sur le câble utilise un quadrant (renvoi d'angle) ou un cabestan hydraulique préalablement disposé pour tirer le câble jusqu'à la chambre-plage.

Sur la plage, le câble est installé dans la tranchée réalisée au préalable jusqu'aux conduites en haut de plage menant à la chambre-plage. Il est alors passé dans l'une d'entre elles et tiré jusqu'à la chambre-plage à l'aide d'une ligne de messagerie.

Lorsque la bonne longueur du câble est tirée et qu'il est aligné et sécurisé, les bouées sont coupées et le câble se dépose alors au fond de l'eau. Des plongeurs évaluent la qualité de sa pose et réalisent éventuellement les ajustements nécessaires.

En fin de travaux la plage est remise dans son état initial, la tranchée rebouchée ainsi que l'entrée des conduites en haut de plage. Le câble doit alors être invisible et inaccessible aux usagers la plage. Cette étape prend une ou deux journées.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 - RÉCLAMATIONS ET AUTORISATIONS

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession. La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'entretien des ouvrages. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir. En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison du trouble qui peut résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant. Le

concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tout point de la concession, aux services de l'État, concessionnaires. Il s'engage à faciliter tous les contrôles que les services de l'État jugeront utiles d'exercer.

ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS

Tous les travaux effectués sur les ouvrages concédés sont exécutés conformément au projet approuvé. Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions spécifiques suivantes :

2.2.1 - Période de travaux

Le délai de délivrance de la concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) au titre des articles R2124-1 à R2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, étant incompatible avec les contraintes industrielles, la SAS Telecom Italia Sparkle FRANCE a transmis en urgence le 16 mai 2023, deux demandes d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

AOT terrestre

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour la pose des fourreaux et d'un socle béton sur la plage de l'Arinella a été délivrée le 05 juin 2023 .

AOT en mer

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) concernant le nettoyage de la route marine du câble BLUEMED et la pose du câble en mer au-delà de 2000 mètres du bord de plage (plage de l'Arinella, commune de Bastia) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises attribuée le 21 juin 2023.

Ces deux AOT sont accordées jusqu'à l'obtention de la CUDPM.

2.2.2 – Patrimoine archéologique

Le concessionnaire a l'obligation de se conformer à l'intégralité des prescriptions prises par le Ministère de la Culture. Le concessionnaire peut démarrer les travaux d'ensouillage du câble après avoir reçu une attestation du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) confirmant que les recherches archéologiques ont bien été réalisées conformément à ses prescriptions.

2.2.3 – Zone militaire

- Autorisation nécessaire du centre des opérations de la Méditerranée

La mise en place de ce nouveau câble sous-marin devant faire l'objet d'une autorisation d'engagement de la colonne d'eau, sa mise en place, son entretien ainsi que son retrait doivent être signalés au bureau « activités sous-marines » du centre des opérations de la Méditerranée avec le meilleur préavis possible afin de garantir la sécurité des utilisateurs de l'espace sous-marin.

- Sécurisation du câble militaire

Depuis la zone classée Natura 2000 jusqu'à la zone d'atterrissage sur le littoral, des précautions lors de la phase d'ensouillage doivent être prises du fait de la grande proximité du câble nommé AJACCIO. Un écart maximum de 30 mètres doit être respecté entre les deux câbles. D'une manière générale, un strict respect du positionnement et des tracés sont à appliquer en raison des risques d'interférence.

- Zone d'intervention Militaire

La zone accueillant le câble BLUEMED pourra être utilisée par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

2.2.4 – Pollution pyrotechnique

En raison du risque de pollution pyrotechnique du site, causé notamment par des minages défensifs et des bombardements durant la seconde guerre mondiale, la découverte d'engin suspect doit faire l'objet d'un compte rendu au sémaphore de Sagro.

2.2.5 – Environnement marin

a) Prescriptions concernant la pose du câble en mer

Le câble est ancré dans les herbiers de posidonie à l'aide de systèmes d'ancrage de moindre impact sur la matie par des ancrs hélicoïdales, sur substrat sableux, des ancrs à palet à minima tous les 50 mètres environ. Hors habitats sensibles (rhodolites, herbiers, coralligènes), l'ensouillage du câble entre la plage et l'herbier de posidonie s'effectue par la technique du jetting. Les opérations d'ensouillage ne peuvent être mises en œuvre qu'à une distance suffisante des herbiers afin d'éviter la dispersion des sédiments. L'utilisation d'un écran anti-MES, afin de préserver les herbiers est préconisée, *a minima* côté plage. Dès la pose du câble, un compte rendu de visite sous-marine en zone d'herbier avec des enregistrements vidéo sont fournis aux services de l'État (DMLC, DTT).

b) Nuisances sonores

Afin de limiter l'impact des nuisances sonores sur la faune marine (mammifères marins et tortues marines), les mesures suivantes sont préconisées :

- définir une zone d'exclusion (*a minima* 300 mètres) afin de s'assurer de l'absence d'animaux ;
- surveiller cette zone d'exclusion, par des personnes expertes avant la mise en œuvre des travaux.

ARTICLE 2.3 – MODIFICATIONS ET ENTRETIEN

a) Contrôle et entretien

Les opérations de contrôle sont réalisées la première, la troisième et la cinquième année suivant la pose du câble.

Le concessionnaire provisionne un budget suffisant pour ces opérations de contrôle (plongée de contrôle, mesure de l'état de santé de l'herbier, cartographie de l'herbier sur la route du câble). En cas de réalisation de travaux d'entretien, de renforcement ou

d'aménagement, etc. sur les ouvrages de protection, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature ainsi que les ouvrages provisoires, qu'il aura le cas échéant installés pour le besoin du chantier, et en cas de dommages causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, de remettre immédiatement les lieux en état. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais et risques, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse passé un délai de un (1) mois.

b) Modifications

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'État, concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des installations concédées, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Les travaux d'entretien ou/et de réparation, feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime en Haute-Corse de la Direction de la mer et du littoral de Corse, et devront répondre à leurs prescriptions.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le concessionnaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet. Le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages (notamment mise en sécurité).

La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

TITRE III : **CONDITIONS FINANCIÈRES**

ARTICLE 3.1 – CONSTITUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel est assurée par la constitution de garanties financières.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application des dispositions énoncées au titre IV.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :
d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'un premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme

externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.518-1 du code monétaire et financier ;
d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas d'un cautionnement solidaire mentionné au 1 ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. L'engagement de caution est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à l'échéance de la présente convention ou, en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Le montant de ces garanties financières, constitué par le concessionnaire et établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site, est de : **cinq cent dix mille euros (510 000 €)**.

Le montant de ces garanties financières pourra être ainsi modifié en cas de constatation, dans le suivi de l'état initial des lieux, d'une modification des impacts sur le milieu naturel.

Au plus tard à la date de démarrage des travaux, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de garanties financières.

Le non-respect de la constitution de garanties financières est un motif de résiliation sans délai de la présente convention.

De plus, L'État, concédant, mettra en œuvre ces garanties financières, notamment en cas de défaut d'exécution par le concessionnaire des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site (articles 3-5 et 4-1 de la présente convention), ou en cas de disparition juridique du titulaire.

ARTICLE 3.2 – REDEVANCE DOMANIALE

Eu égard aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où le projet contribue directement à assurer la

conservation du domaine public lui-même, le montant de la redevance domaniale annuelle est fixé à **soixante quatorze mille euros (74 000 €)**.

La présente convention n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire, dans le cas de mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public.

Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par la direction de la mer et du littoral de Corse à l'appui des plans de recollement et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

La révision du montant de la redevance est révisable le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 55 III.-B de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 pour tout titre de perception délivré par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, tout retard de paiement au 15 du deuxième mois suivant la date de l'émission du titre de perception relatif à cette redevance donnera lieu à l'application d'une majoration de 10%. En cas de retard dans les paiements, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la Direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 3.3 – IMPÔTS

Le bénéficiaire supportera tous les frais, taxes et impôts relatifs à la présente autorisation et aux aménagements, installations et activités qui y sont associés.

TITRE IV :
REMISE DES LIEUX EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 – REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, retirer complètement les installations qu'il a établies sur la concession.

Sur la partie enterrée (entre la limite supérieure de l'herbier de posidonie et la chambre-plage) : le câble est désolidarisé de ses branchements à l'intérieur de la chambre-plage et coupé par un plongeur à la limite supérieure de l'herbier. L'intégralité du câble peut ainsi être récupéré en tirant dessus, sur la zone où il est installé puis ensouillé (environ 1 m dans les sédiments). Le câble ancré dans les herbiers, colonisé par les posidonies et différentes espèces benthiques, ne doit pas être retiré.

Sur les parties installées dans les eaux territoriales (depuis la limite inférieure de l'herbier de posidonie) : le câble est d'abord coupé par des plongeurs à la limite inférieure de l'herbier de posidonies. Par la suite, le navire câblé tire sur le câble ensouillé à l'aide d'un grappin, le relève et l'enroule sur son pont en se déplaçant lentement le long de la route. En partant du large, l'opération de relevage met en œuvre des moyens identiques à ceux d'une opération de maintenance par un navire câblé.

En cas de non-exécution des travaux prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations : dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

ARTICLE 4.2 – RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

À quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois. Ce retrait produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 4.3 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention. La concession peut être révoquée

également dans les mêmes conditions : en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 4.4 – RÉILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1. Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

TITRE V : **RENOUVELLEMENT A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE**

ARTICLE 5.1 – RENOUVELLEMENT A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être renouvelée à l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire.

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une demande de prorogation de la présente concession. Elle est subordonnée à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages réalisés.

Le concessionnaire effectue la demande de renouvellement, sous réserve de l'évolution des réglementations, par dépôt, auprès du préfet, d'un dossier comprenant tous éléments descriptifs administratifs, techniques et graphiques permettant d'instruire la demande de renouvellement.

ARTICLE 5.2 – MODIFICATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être modifiée, dans le cours de sa durée fixée à l'article 1.4, à la demande du concessionnaire. Cette modification se fera par avenant à l'arrêté initial, dès lors que celle-ci n'entraîne pas une modification substantielle de son contenu initial.

Le concessionnaire effectue la demande de modification par dépôt, auprès du préfet, d'un dossier comprenant, sous réserve de l'évolution des réglementations, tous éléments descriptifs administratifs, techniques et graphiques permettant d'instruire la demande de modification.

TITRE VI :
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.1 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Toutes les notifications seront faites à l'attention de la TI SPARKLE FRANCE SAS représentée par M. Thierry TOMIET.

ARTICLE 6.2 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

ARTICLE 6.3 – FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté	
à _____, le	à _____, le
Pour la SAS TELECOM ITALIA SPARKLE FRANCE, Le concessionnaire	Pour l'État, Le concédant